

**ARREST DE LA**  
COVR DE PARLEMENT,  
pour l'obseruation de l'Edict des  
Monnoyes, portant defenses de les  
mettre à plus haut pris qu'il n'est  
porté par ledit Edict.

*Donné en Vacations le 2. Octobre 1617.*



A PARIS,

Par FED. MOREL, & P. METTAYER,  
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC XVII.

*Avec Privilège de sa Majesté.*



EXTRAICT DES  
REGISTRES DE PARLEMENT.

**S**VR la plain-  
te faicte à la  
Chambre des  
vaccatiōs par  
le Procureur  
general du Roy, des con-  
trauentions à l'Edict des  
monnoyes, tant par ceux  
qui les mettent à plus hault  
pris que autres. Ladite  
Chambre a ordonné &

A ij

4  
ordonne que l'Edict & re-  
glement des monnoyes se-  
ra de rechef leu & publié,  
pour estre gardé & obserué  
selon sa forme & teneur.  
Faiçt defences à toutes per-  
sonnes d'y contreuenir, &  
mettre les especes à plus  
hault pris qu'il n'est per-  
mis par l'Edict, sur les pei-  
nes y cōtenuës. Et octroye  
au Procureur general du  
Roy, commillion pour  
informer des contrauen-  
tions, pour les informa-  
tions rapportees proceder  
contre & ainsi qu'il appar-

5  
tiendra, avec inionction à  
ses Substituts d'en faire les  
diligences à peine d'en res-  
pondre. Faiçt en vacca-  
tions, le deux Octobre, mil  
six cens dix-sept.

Signé, VOYSIN.